



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2026

N° DEL2026/04-0072

L'an deux mille vingt-six le huit avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

Date de la convocation : jeudi 02 avril 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHE, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Priscillia GARCIA, Quentin MOURONVAL, Valérie GRAYON, Yann BRETHOUS, Jean-Noël CAPDEVILLE, Morgane BAILLET, Philippe FRANÇOIS, Isabelle COLAS-JALABERT, Jean DUPOUY, Julie PUYSEGUER, Charles BROSSILLON, Corinne CAPDEVILLE, Paul CALLADO, Soraya SENSOU, Abderrazak ABOU EL FADEL, Marie-Christine HARAMBAT, Hicham LAMSIKA, Delphine LEBLANC, Jean-Philippe GORI, Isabelle POIRIER, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Mathieu ARA, Alexia SALDUCCI, Nicolas LEREGLE, Cindy SEGUIN

Excusés avec procuration :

Margaux FRITSCH a donné pouvoir à Alain BACHE ; Catherine BLAIN a donné pouvoir à Jean-Noël CAPDEVILLE ; Jean-Jacques GOURDON a donné pouvoir à Marie-Christine HARAMBAT

Secrétaire de séance : Salima SENSOU

Nombre de membres en exercice	39
<u>Présents</u>	<u>36</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>3</u>
<u>Votants</u>	<u>39</u>



INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES - APPLICATION DE LA MAJORATION.

Rapporteur : Paul GERBAUD

Par délibération n°2026/04-0071 du 8 avril 2026, le conseil municipal a fixé les taux des indemnités de fonction du Maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). C'est le cas pour les communes chefs-lieux de département : 25 % de majoration maximum.

Cette majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale.

Les élus municipaux concernés sont le Maire, les adjoints au maire et les conseillers délégués.

Il est proposé à l'assemblée d'appliquer la majoration de 25 % des indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués, la Ville de Mont de Marsan étant chef-lieu de département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-22 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2026/04-0071 du 8 avril 2026 fixant les taux des indemnités de fonction du Maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, les indemnités réellement versées au Maire, aux adjoints au maire et aux conseillers délégués d'une commune chef-lieu de département peuvent être majorées de 25 %,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-22 du CGCT, les majorations prévues par cet article font l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance que le vote des indemnités de fonction,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – APPLIQUER une majoration de 25 % de l'indemnité de fonction versée au Maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués, la Ville de Mont de Marsan étant chef-lieu de département,

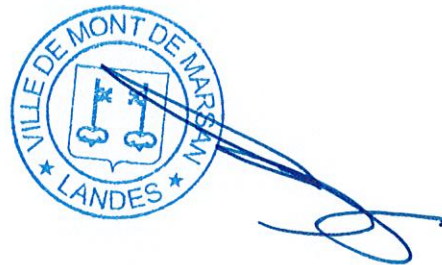


Article 2 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

16 AVR. 2026



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».